

NAISSANCE D'UN ENFANT MORT-NE

ENREGISTREMENT STATISTIQUE

Modèle III D
&
Volet CEpiP



DURÉE DE GROSSESSE

AGE
GESTATIONNEL
(SEMAINES
D'AMENORRHEE)

AGE
CONCEPTIONNEL

≤ 6	≤ 4
7	5
8	6
9	7
10	8
11	9
12	10
13	11
14	12
15	13
16	14
17	15
18	16
19	17
20	18
21	19
22	20
23	21
24	22
25	23
26	24
27	25
28	26
29	27
30	28
31	29
32	30
33	31
34	32
35	33
36	34
37	35
38	36
≥ 39	≥ 37

DECLARATION LEGALE

N° acte d'enfant sans vie
Modèle III D
&
Volet CEpiP



≥ 22 semaines ou
≥ 500 g (*)



A la demande
du (des) parent(s) (**)



Déclaration obligatoire
(***)

DISPOSITIONS LEGALES CONCERNANT LES STATISTIQUES ET LA DECLARATION DE DECES DES ENFANTS MORT-NES

STATISTIQUES

*

L'enregistrement statistiques des mort-nés est obligatoire pour tout enfant mort-né dont le poids de naissance est de **minimum 500 grammes** ou dont l'âge gestationnel est de **minimum 22 semaines**.

(Source : Arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès)

DECLARATION

**

Un acte de déclaration d'enfant sans vie peut être dressé à la demande du (des) parent(s) pour tout enfant mort-né entre **20 semaines et 25^{6/7} semaines d'âge conceptionnel**.

(Source : Loi modifiant diverses dispositions relatives à la réglementation concernant l'enfant sans vie 19 décembre 2018)

LEGALE

Un acte de déclaration d'enfant sans vie doit obligatoirement être dressé pour tout enfant mort-né à partir de **26 semaines d'âge conceptionnel**.

(Source : Circulaire du Ministère de la Justice du 10 juin 1999. Celle-ci précise que *l'acte de déclaration de l'enfant sans vie n'est dressé que si la naissance a eu lieu plus de 6 mois après la conception (180 jours)*).